

Réglementation de la pratique des activités de bord de mer en cas de risque de pollution ou de pollution avérée sur le littoral de Dieppe et de Puys Modalités d'information du public sur site

Arrêté n° 2023 - 589

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23 relatif aux pouvoirs de police du Maire en ce qui concerne les baignades ;
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux zones de baignades aménagées ;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant au titre de l'article L.181.14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale modifié du 25 juillet 2006 concernant l'agglomération d'assainissement de Dieppe, pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime ;
- la délibération n°37 en date du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de confier la surveillance des plages de Dieppe et Puys au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime pendant la saison balnéaire 2023 et la convention 2023-140 relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- les arrêtés municipaux permanents portant réglementation de la police et de la sécurité sur les plages de Dieppe et de Puys ;
- les arrêtés municipaux temporaires fixant la période de surveillance des plages de Dieppe et de Puys, du 1^{er} juillet au 3 septembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT :

- que les plages de Dieppe et de Puys sont déclarées ouvertes à la baignade et surveillées quotidiennement du 1^{er} juillet au 3 septembre 2023 ;
- que la station d'épuration de Dieppe présente des désordres structurels au niveau du génie civil de l'un de ses deux bassins d'aération impactant sa capacité à maîtriser le risque de surverses d'eaux non traitées dans le milieu naturel susceptibles de dégrader temporairement la qualité de l'eau de mer au droit et à proximité des plages de Dieppe et de Puys ;
- que toute période de forte pluviométrie peut provoquer par effet de ruissellement des apports bactériologiques potentiellement polluants sur les plages ;
- que la présence de postes de refoulement à proximité des plages de Dieppe et de Puys, peut en cas de panne, surverser des eaux usées vers la mer ;
- les profils de vulnérabilité des plages de Dieppe et de Puys ;
- qu'il convient de prévoir un système d'alerte du public en cas de constat ou de risque de dégradation de la qualité sanitaire des eaux de baignade ou en cas de présence de bancs de méduses ;
- qu'il convient d'arrêter les modalités pratiques de l'information à délivrer au public et d'interdire temporairement la pratique de certaines activités de bord de mer sur le littoral des plages de Dieppe et de Puys ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En cas de constat par les autorités compétentes d'un risque de pollution ou en cas de pollution avérée à la suite d'une analyse bactériologique de l'eau de mer sur le littoral de Dieppe-Puys, la pratique d'activités aquatiques et sports nautiques (baignade, natation, plongée, longe-côte, planche à voile, surf, kite-surf, bodyboard, standup paddle, etc.) pouvant impliquer l'immersion du pratiquant ou l'absorption d'eau de mer peut être interdite. La durée de l'interdiction est en général de 24 heures mais elle peut varier en fonction des causes de la pollution, ceci afin de préserver la santé de tous les usagers du site concerné.

ARTICLE 2

Durant les heures de surveillance de la baignade et des activités nautiques (de 11 H 00 à 19 H 00) par des maîtres nageurs sauveteurs, l'interdiction temporaire de pratiquer des activités aquatiques et sports nautiques pour des raisons sanitaires sur les plages de Dieppe ou de Puys est signalée au public par la présence du pavillon rouge hissé sur le mât de surveillance et par le pavillon violet, hissé sous le drapeau rouge en complément de celui-ci. Il en va de même pour signaler la présence de bancs de méduses.

En dehors des horaires de surveillance, les plages de Dieppe et de Puys ne sont pas surveillées et les pavillons sont abaissés. Tout risque ou épisode de pollution ou danger lié à la présence de bancs de méduses est alors signalé par la présence sur le poste de secours et sur les vitrines d'informations situées sur la promenade en amont des accès aux plages, du pictogramme représenté ci-dessous, interdisant la baignade.



**BAIGNADE
INTERDITE**

ARTICLE 3

En cas de constat par les autorités compétentes d'un risque de pollution ou de pollution avérée à la suite d'une analyse de coquillages filtreurs (moules) prélevés sur le littoral de Dieppe-Puys, leur ramassage et leur consommation sont interdits pour une durée de 48 heures.

Cette interdiction est communiquée au public par l'affichage du pictogramme interdisant le ramassage des moules, dans la vitrine d'informations située sur la promenade du front de mer de Puys entre le parking et l'accès à la plage et à l'estran.

ARTICLE 4

Toute période d'interdiction peut être prolongée pour une durée au moins équivalente, en cas de constat par les autorités compétentes d'une nouvelle situation d'alerte ou de la persistance de l'alerte initiale.

Une fois la période d'interdiction temporaire écoulée et en cas de constat par les autorités compétentes d'un retour à la normale, l'interdiction temporaire est levée et le ou les pictogrammes sont retirés.

Durant la période de surveillance de la baignade, le retour à la normale est également indiqué par le pavillon vert hissé sur le mât de surveillance.

ARTICLE 5

Le dispositif réglementant la pratique des activités aquatiques et nautiques est applicable pendant la période de surveillance des plages, du 1^{er} juillet au 3 septembre 2023 inclus.

En dehors de cette période, les postes de secours ne sont plus opérationnels.

Le public est alors informé de toute interdiction de baignade et de pratique des sports nautiques, en cas de risque de pollution passagère ou de constat par l'autorité sanitaire d'un épisode de pollution, par affichage du pictogramme correspondant à cette interdiction sur les vitrines d'information.

L'information du public concernant le retour à la normale est également assurée sur site par voie d'affichage et toute information complémentaire peut être obtenue par téléphone auprès des services de la Ville (par téléphone au 02 35 06 60 52).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Dieppe.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Téléréfuge citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de Police Municipale sont chargés -chacun en ce qui le concerne- de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et sur site. Il fera également l'objet d'une communication au Commissariat de Police, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ainsi qu'aux autorités maritimes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le **11 JUL. 2023**

Nicolas Langlois

Maire de Dieppe



Acte certifié exécutoire en application :

Réception Préfecture :

Publication :

Notification :